

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**POLYREY S.A.S. (usine)**

700, route de Bergerac  
24150 Baneuil

Références :-

Code AIOT : 0005200010

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisé afin de comprendre les cause d'un incident survenu le 7/05/2025

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'établissement produit des résines formo phénoliques et mélanimées et les transforme en panneaux stratifiés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite d'un incident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Identification des tuyauteries suivies au titre du PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les actions correctives prévues par l'exploitant de mettre en œuvre, suite à l'incident, sont satisfaisantes.

Une demande est formulée afin d'améliorer la connaissance du risque associé aux tuyauteries (rupture franche).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Suite d'un incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actions correctives mises en œuvre suite à un incident.
<b>Prescription contrôlée :</b>
6. Surveillance des performances
Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré le 7/05/2025 un incident survenu le même jour. Il s'agissait d'une fuite au niveau des garnitures d'une pompe. Il a prévu des actions correctives visant à éviter la survenu de

ce type d'incident. Cette partie est développée en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une demande est formulée en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Identification des tuyauteries suivies au titre du PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des tuyauteries suivies au titre du PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
  2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
  3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
  4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
  5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,
- sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Plusieurs tuyauteries véhiculent des fluides de produits dangereux dans l'usine. Aucune de ces tuyauteries ne nécessite un suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles. Les accidents associés ne sont pas à une cotation assez graves pour être soumis à cette réglementation d'une part et les diamètres sont trop petits d'autre part. Cette partie est développée en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir annexe confidentielle

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois